

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande du 8 juillet 2023, formée par le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur un aéronef aux fins d'assurer l'ordre public sur le département ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 sus-visé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression ou de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant la free-party en cours sur la commune de Lompnas sur le département de l'Ain depuis le 7 juillet 2023 ; que celle a lieu malgré l'interdiction préfectorale en date du 7 juillet 2023 de tenue de tels rassemblement ; que l'absence de dispositif prévisionnel de secours, la vigilance canicule jaune en cours et la présence immédiate de cavités souterraines n'est pas en mesure de garantir la sécurité des participants ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant des faits de violences urbaines, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant l'urgence et sur le fait que l'information du public entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis par le présent arrêté, le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images ne fera pas l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, sont autorisés au titre de la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression ou de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation sur la commune de Lompnas pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux.

Article 2 – La présente autorisation est délivrée pour la durée estimée du rassemblement soit du 8 juillet 2023 à 10h00 au 12 juillet 2023 à 18h00.

Article 3 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de l'Ain.

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Les sous-préfets d'arrondissements, le général de brigade, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Bourg-en-Bresse, le 8 juillet 2023,
La préfète,

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Sébastien MAGGI